



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/46/L.65  
27 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Année internationale des populations autochtones

Incidences sur le budget-programme du projet de  
résolution A/C.3/46/L.56

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153  
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/46/L.56, l'Assemblée générale adopterait le Programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones figurant en annexe à la résolution.
2. Aux termes du paragraphe 8, l'Assemblée déciderait que le Coordonnateur de l'Année internationale convoquerait au début de 1992 une réunion technique des institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes compétents des Nations Unies avec les représentants d'Etats, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent tout spécialement aux questions de populations autochtones.

B. Corrélation entre les demandes formulées et le  
programme de travail approuvé

3. Les activités proposées dans le projet de résolution se rattachent aux grands programmes 35 et 38 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, ainsi qu'au chapitre 28 (Droits de l'homme) et au chapitre 31 (Information) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 2/.

**C. Activités prévues pour donner suite aux demandes**

4. En ce qui concerne les activités du programme, surtout celles que le Département de l'information du Secrétariat devra entreprendre en coopération avec le Coordonnateur et en consultation avec les organisations de populations autochtones, il est entendu que les activités d'information commenceraient en 1993.

5. S'agissant de la convocation, au début de 1992, d'une réunion technique d'institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes compétents des Nations Unies avec les représentants d'Etats, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales s'intéressant spécialement à ces questions, il est proposé d'organiser en 1992 une réunion de trois jours comprenant au total six séances, avec interprétation en six langues.

**D. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral**

6. En ce qui concerne l'information, il n'y a pas à prévoir de crédit supplémentaire, car les dépenses à ce titre pourront être couvertes au moyen des crédits inscrits au chapitre 31 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

7. Le coût des services de conférence nécessaires à la réunion technique s'élèverait à 97 200 dollars.

8. Quant aux prévisions relatives aux services de conférence, elles procèdent de l'hypothèse que les services requis en l'occurrence ne pourront pas être assurés par le personnel permanent du Département des services de conférence prévu au chapitre 32 du projet de budget-programme, et qu'il faudra des ressources supplémentaires pour recruter du personnel temporaire pour les réunions. Toutefois, comme il a été noté au paragraphe 32.4 du projet de budget-programme, les ressources budgétaires prévues pour 1992-1993 au titre du personnel temporaire pour les réunions ont été estimées sur la base de l'expérience pour couvrir non seulement les réunions déjà programmées, mais aussi des réunions supplémentaires. En d'autres termes, le projet de budget-programme inclut des crédits non seulement pour les réunions qui étaient déjà prévues au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour celles qui pourraient être autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des conférences et réunions devant se tenir au cours de l'exercice biennal 1992-1993 correspondent au schéma des dernières années. Sur cette base, on estime qu'il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre 32 du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.

**E. Récapitulation**

9. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.3/46/L.56, aucune ouverture de crédit supplémentaire ne serait nécessaire.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1), vol. II.

2/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. II.

-----

-